



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 14 / OP 19

Réadaptation des criminels

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. Formulaire	7
4. Pouvoirs délégués	8
5. Politique de CIC — Interdiction de territoire pour motifs d'ordre criminel.....	8
5.1. Réadaptation présumée – Éléments essentiels.....	9
5.2. Approbation de la réadaptation – éléments essentiels	10
6. Définitions	11
7. Procédure : réadaptation présumée	12
7.1. Quand les dispositions sur la réadaptation présumée s'appliquent-elles?	12
7.2. Quand les dispositions sur la réadaptation présumée ne s'appliquent-elles pas?	13
7.3. Application des dispositions sur la réadaptation présumée	13
7.4. À un point d'entrée (PDE)	14
7.5. Demandes à un bureau des visas	15
8. Procédure : Approbation de la réadaptation au bureau de CIC, au PDE ou au bureau des visas	16
9. Procédure : Trousse de demande d'approbation de la réadaptation	16
10. Procédure : Équité de la procédure.....	17
11. Procédure : Considérations relatives aux entrevues	18
12. Procédure : Documents à l'appui.....	18
12.1. Documents obligatoires	18
12.2. Documents non obligatoires	19
13. Procédure : Détermination des équivalences des infractions criminelles	19
13.1. Considérations relatives à la loi canadienne	20
13.2. Considérations relatives à la loi étrangère	20
14. Procédure : Conversion de la valeur monétaire étrangère pour l'équivalence criminelle	21
15. Procédure : Commission d'un acte ou d'une omission	22
16. Procédure : Détermination de la date de début du délai réglementaire de 5 ou de 10 ans	22
17. Procédure : Profils de criminels et facteurs de réadaptation	23
18. Procédure : Demandes de renseignements complémentaires de la part du demandeur	25
19. Procédure : Droit exigible	25
20. Procédure : Présentation de la demande d'approbation de la réadaptation	25
21. Procédure : Recommandation de l'agent en poste au PDE, au CIC ou au bureau des visas	26
22. Procédure : Mise en oeuvre de la décision	26
22.1. Prise et enregistrement de la décision	26
22.2. Notification au client quand la décision est favorable	27
22.3. Notification au client quand la décision est défavorable	27
23. Procédure : Entrée des demandes d'approbation de la réadaptation dans le SSOBL ou le SNGC.....	27
24. Procédure : Le cas du demandeur devrait-il être examiné selon les termes de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ?	28
25. Procédure : Réhabilitation à la suite d'une condamnation au Canada.....	29
26. Procédure : Réhabilitation et réadaptation sont toutes deux nécessaires	30
27. Procédure : Réhabilitation octroyée à l'extérieur du Canada	30
28. Procédure : Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation de la réadaptation.....	31
Appendice A Lettre type au demandeur de visa comprenant, en pièce jointe, le formulaire de demande de réadaptation.....	32
Appendice B Lettre type : Demande de réadaptation incomplète.....	33
Appendice C Demandeur interdit de territoire	34
Appendice D Lettre type : Approbation de la demande de réadaptation – résident permanent	35
Appendice E Lettre type : Approbation de la demande de réadaptation – étranger	36
Appendice F Lettre type : Refus de la demande de réadaptation – résident permanent ou étranger	37

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2005-12-05

Le chapitre ENF 14 / OP 19 a été mis à jour afin de refléter les rôles de CIC et de l'ASFC en ce qui a trait à la responsabilité en matière de politiques et à la prestation de services.

2004-09-02

Le chapitre ENF 14, Réadaptation des criminels, a été mis à jour en fonction des modifications apportées au paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les modifications en question clarifient les exigences que doivent remplir les personnes ayant un casier judiciaire pour bénéficier des dispositions de la réadaptation présumée.

Les sections visées par ces modifications sont les suivantes :

Section 3;

Section 5.1;

Sections 7.1, 7.2 et 7.3.

2003-09-02

Des modifications/précisions mineures ont été apportées au chapitre ENF 14 (OP 19).

1. Objet du chapitre

L'objet du présent chapitre est d'apporter des lignes directrices fonctionnelles aux agents, aux gestionnaires et autres intervenants en ce qui touche les dispositions réglementaires sur la réadaptation présumée et l'approbation de la réadaptation des personnes visées au L36.

Les politiques et procédures sont décrites à l'intention des agents en poste à l'AC, dans les bureaux locaux et dans les bureaux des visas qui sont chargés de faire des recommandations et de rendre des décisions sur les demandes de réadaptation présumée et d'approbation de la réadaptation.

Le présent chapitre contient des lignes directrices en vue de déterminer les équivalences des infractions criminelles et des devises étrangères, de calculer les délais réglementaires et d'évaluer les facteurs relatifs à la réadaptation et au risque de récidive.

Le mandat stratégique en ce qui a trait à la réadaptation et à la réadaptation présumée est placé sous la responsabilité de CIC et le mandat relatif à la prestation des services est placé sous la responsabilité conjointe de CIC et de l'ASFC. Pour plus d'information, veuillez consulter l'IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions, ainsi que les cartes de processus fonctionnels (liens).

2. Objectifs du programme

Les personnes qui ont commis un acte criminel sont interdites de territoire au Canada.

Afin de remédier à cette interdiction de territoire dans les cas qui en valent la peine, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* confère l'autorité au ministre et aux personnes auxquelles il a délégué ses pouvoirs d'approuver la réadaptation des personnes visées par les dispositions sur la grande criminalité aux alinéas L36(1)b) et L36(1)c), et par les dispositions sur la criminalité aux alinéas L36(2)b) et L36(2)c).

Les objectifs de la Loi en ce qui touche la réadaptation sont de :

- protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes, incluant les demandeurs du statut de réfugié, qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

L'interprétation et la mise en oeuvre de la Loi doivent avoir pour effet :

- de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;
- d'assurer que les décisions prises en vertu de la Loi soient conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3. Loi et Règlement

Parce que les références suivantes peuvent comprendre des versions abrégées, il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* pour en consulter le texte intégral.

Tableau 1 : Autorisations légales et réglementaires

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Omissions	Loi
<ul style="list-style-type: none"> • Les faits qui emportent l'interdiction de territoire aux termes du L36 incluent les faits qui découlent d'omissions, et • incluent les faits au sujet desquels on a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus. 	L33

Un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour motif de grande criminalité si	L36(1)
<ul style="list-style-type: none"> • au Canada; • il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale; • punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, ou • pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été infligé; 	L36(1)a)
<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du Canada; • il a été déclaré coupable d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale; • punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans; 	L36(1)b)
<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du Canada; • il a commis une infraction qui, • commise au Canada constituerait une infraction à une loi fédérale; • punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. 	L36(1)c)

Un étranger est interdit de territoire pour motif de criminalité si	L36(2)
<ul style="list-style-type: none"> • au Canada; • il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale; • punissable par mise en accusation, ou • il a été déclaré coupable de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits; 	L36(2)a)
<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du Canada; • il a été déclaré coupable d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, ou • il a été déclaré coupable de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à toute loi fédérale; 	L36(2)b)
<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du Canada; • il a commis une infraction qui, • commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale. 	L36(2)c)

Les dispositions suivantes régissent	L36(3)
---	---------------

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

l'application des paragraphes L36(1) et L36(2)	
Une infraction qui peut être punissable <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, ou • par mise en accusation est assimilée à une infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;	L36(3)a)
La déclaration de culpabilité en vertu de L36(1) et de L36(2) n'emporte pas interdiction de territoire en cas de <ul style="list-style-type: none"> • réhabilitation en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, qui n'a pas été annulée ou révoquée; ou de • verdict d'acquittement rendu en dernier ressort; 	L36(3)b)
Les faits visés aux alinéas L36(1)b), L36(1)c), L36(2)b) et L36(2)c) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, <ul style="list-style-type: none"> • convainc le ministre de sa réadaptation, ou • appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées. 	L36(3)c)
La preuve du fait visé à l'alinéa L36(1)c) est fondée sur la prépondérance des probabilités.	L36(3)d)
L'interdiction de territoire en vertu de L36(1) et de L36(2) ne peut être fondée sur une infraction qualifiée <ul style="list-style-type: none"> • de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i>, ou • d'infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>. 	L36(3)e)

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

R17 Délai réglementaire

	Règlement
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application de l'alinéa L36(3)c), le délai réglementaire est de cinq ans à compter: 	R17
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des faits visés aux alinéas L36(1)b) ou L36(2)b), du moment où la peine imposée a été purgée, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>; 	R17a)
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des faits visés aux alinéas L36(1)c) ou L36(2)c), du moment de la commission de l'infraction, pourvu que la personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>. 	R17b)
R18(1) – Réadaptation	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application de l'alinéa L36(3)c), la catégorie de personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire. 	R18(1)
R18(2) – Membres de la catégorie	
Font partie de la catégorie des personnes présumées réadaptées les personnes suivantes :	R18(2)

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

<p>a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, • au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée, • la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation, • elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, • elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi; 	<p>R18(2)a)</p>
<p>b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées, • la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation, elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale 	<p>R18(2)b)</p>

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

<p>punissable par procédure sommaire, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>,</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)b) de la Loi qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation, • elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi; 	
<p>c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, • au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction, • la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation, • elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, • elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, • elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation. 	R18(2)c)

R309- Décision de réadaptation - Frais	
Les droits suivants sont exigibles pour le traitement d'une demande d'approbation de la réadaptation aux termes de l'alinéa L36(3)c):	R309
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un étranger interdit de territoire pour motif de grande criminalité au sens de l'alinéa L36(1)b) ou c) 1 000\$ 	R309a)
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un étranger interdit de territoire pour motif de criminalité au sens de l'alinéa L36(2)b) ou c) - 200 \$ 	R309b)

3.1. Formulaire

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant :

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Tableau 2 : Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement	IMM 1000
Confirmation de résidence permanente	IMM 5292B
Demande d'approbation de la réadaptation	IMM 1444F
Droits exigibles pour les services d'immigration – Approbation de la réadaptation	IMM 5310B
Numéro de trousse seulement pour une Demande de la réadaptation - Personnes non admissibles au Canada en raison d'activités criminelles antérieures	IMM 5312F

4. Pouvoirs délégués

L'approbation de la réadaptation est le pouvoir du ministre de la C&I ou de son représentant de remédier à l'interdiction de territoire de personnes qui ont été déclarées coupables d'infractions criminelles à l'extérieur du Canada. Les dispositions réglementaires confèrent le pouvoir de déléguer l'autorité d'approuver la réadaptation. Consulter l'IL 3, *Désignation des agents et délégation des attributions*, pour plus d'information.

Les demandes d'approbation de réadaptation, les cas controversés ou litigieux et les demandes de conseils doivent être adressées à l'AC de la façon suivante :

Coordonnateur
Unité de la réadaptation
Examen des cas (BCM)
Direction générale du règlement des cas
Jean Edmonds Tour Nord
300, rue Slater, 9^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Téléphone : 613-957-1167
Télécopieur : 613-957-2608
Courriel : Nat-Case-Review@cic.gc.ca]

5. Politique de CIC — Interdiction de territoire pour motifs d'ordre criminel

Les personnes visées aux alinéas L36(1)a), b) ou c), et L36(2)a), b) ou c) sont interdites de territoire au Canada pour motif d'ordre criminel.

La Loi introduit la catégorie des personnes présumées réadaptées visées aux alinéas L36(2)b) et L36(2)c).

La Loi confère au ministre le pouvoir d'approuver la réadaptation des personnes visées aux alinéas L36(1)b) ou L36(1)c) et L36(2)b) ou L36(2)c). L'approbation de la réadaptation élimine le motif d'interdiction de territoire. Elle est accordée pour les cas qui en valent la peine quand le ministre ou son représentant est convaincu que la personne concernée répond à certains critères, a été réadaptée et qu'il est très peu probable qu'elle se livre à de nouvelles activités criminelles.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

La Commission nationale des libérations conditionnelles a la pouvoir d'octroyer le pardon aux personnes visées aux alinéas L36(1)a) et L36(2)a) qui ont été déclarées coupables au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation. Ni la réadaptation présumée, ni la réadaptation ne peuvent être approuvées pour de telles infractions.

Pour de plus amples renseignements, voir ENF 2/OP 18 – Interdiction de territoire.

Les agents sont invités à consulter le guide IC, chapitre 1, *Triage sécuritaire et vérifications judiciaires concernant les immigrants*, et chapitre 5, *Vérifications judiciaires concernant les demandeurs de résidence permanente*, au sujet de cas qui peuvent avoir des implications relatives à la sécurité, au crime, au crime organisé, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

5.1. Réadaptation présumée – Éléments essentiels

Les personnes interdites de territoire en vertu des L36(2)b) et L36(2)c) sont présumées réadaptées si elles répondent aux exigences établies dans le Règlement pour la réadaptation présumée.

Voici les facteurs importants qui doivent être réunis pour qu'une personne soit jugée réadaptée :

Note: Cette liste n'est pas exhaustive. Pour obtenir la liste complète de tous les éléments contenus dans le R18(2), voir le tableau des références à la Loi et au Règlement de la section 3 ci-dessus.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Tableau 3 : Réadaptation présumée – éléments essentiels

R18(2)a) porte sur le L36(2)b) – les personnes qui ont été déclarées coupables à l'étranger d'une seule infraction équivalant au Canada à une infraction punissable par mise en accusation d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de 10 ans.

Les facteurs suivants doivent être réunis :

- au moins 10 ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée;
- la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente (au Canada ou à l'étranger) au cours des 10 dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- la personne n'est pas interdite de territoire en vertu du L36.

R18(2)b) porte sur le L36 (2)b) - les personnes qui ont été déclarées coupables à l'étranger d'infractions équivalant au Canada à deux infractions punissables par procédure sommaire ou plus.

Les facteurs suivants doivent être réunis :

- au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où toutes les peines imposées ont été purgées;
- la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente (au Canada ou à l'étranger) au cours des cinq dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- la personne n'est pas interdite de territoire en vertu du L36.

R18(2)c) porte sur le L36 (2)c) - les personnes qui ont commis à l'étranger une seule infraction qui constitue une infraction à l'endroit où elle a été commise et qui équivaut au Canada à une infraction punissable par mise en accusation punissable d'une peine maximale d'emprisonnement de moins de 10 ans.

Les facteurs suivants doivent être réunis :

- au moins 10 ans se sont écoulés depuis le jour suivant la perpétration de l'infraction;
- la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente (au Canada ou à l'étranger) au cours des 10 dernières années;
- la personne n'est pas interdite de territoire en vertu du L36.

Pour de plus amples informations sur l'application des dispositions sur la réadaptation présumée, voir la section 7 ci-dessous.

5.2. Approbation de la réadaptation – éléments essentiels

Si une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction ou qui a commis un acte ou une omission ne répond pas aux critères de la réadaptation présumée, elle est peut-être admissible à présenter une demande d'approbation de la réadaptation. Il faut la renseigner adéquatement sur les critères d'interdiction de territoire pour motifs d'ordre criminel, et lui indiquer si elle répond ou

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

non aux critères relatifs à la présentation d'une demande d'approbation de la réadaptation aux termes de la LIPR ou aux critères relatifs à la réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*.

L'application des dispositions réglementaires de la Loi touchant la réadaptation des criminels est laissée à la discrétion du ministre ou de son représentant, et ces dispositions ne constituent pas un droit pour les personnes interdites de territoire pour motifs d'ordre criminel de pouvoir présenter une demande d'approbation de la réhabilitation. L'agent n'a pas l'obligation d'informer les demandeurs de l'existence ou des modalités d'applications de ces dispositions. On devrait toutefois, dans l'intérêt de l'équité des procédures, fournir une trousse de demande aux demandeurs qui semblent répondre aux critères d'admissibilité et demandent des renseignements ou demandent à présenter une demande d'approbation de la réadaptation.

Même si les agents n'ont pas le pouvoir d'approuver la réadaptation, ils peuvent néanmoins donner leur opinion aux demandeurs sur leur admissibilité, et leur indiquer si une recommandation favorable ou défavorable sera vraisemblablement soumise aux autorités compétentes.

Quand une recommandation défavorable est probable, l'agent devrait indiquer à la personne que le droit exigible ne lui sera pas remboursé si sa demande est rejetée. Si une personne désire présenter une demande d'approbation de la réadaptation après qu'on lui a indiqué que la recommandation sera défavorable, l'agent ne peut refuser de l'accepter.

Si une personne a présenté une demande de visa de résident temporaire ou permanent, sa demande d'approbation de la réadaptation doit être traitée simultanément. Si une personne demande l'approbation de la réadaptation après le rejet d'une demande de visa, il devra par la suite présenter une nouvelle demande de visa.

Tableau 4 : Éléments de la réadaptation – décision du ministre

Déclaration de culpabilité	Commission d'un acte ou d'une omission
Résident permanent ou étranger	Résident permanent ou étranger
Déclaré coupable à l'extérieur du Canada	Commis un acte ou une omission à l'extérieur du Canada
Visé à L36(1)b) ou L36(2)b)	Visé à L36(1)c) ou L36(2)c)
Équivalant à une infraction à une loi fédérale	Équivalant à une infraction à une loi fédérale
Punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de ou de moins de 10 ans	Punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de ou de moins de 10 ans
Au mois cinq ans se sont écoulés depuis que la peine a été purgée	Au mois cinq ans se sont écoulés depuis la commission de l'acte ou de l'omission
Aucune déclaration de culpabilité pour une infraction subséquente	Aucun acte ou aucune omission subséquent
N'équivalant pas à une contravention aux termes de la <i>Loi sur les contraventions</i>	N'équivalant pas à une contravention aux termes de la <i>Loi sur les contraventions</i>
N'équivalant pas à une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	N'équivalant pas à une infraction à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>

6. Définitions

Acte (c.-à-d. acte de commission)

Un acte est une action effectuée, particulièrement si elle est volontaire, un geste, le processus de faire ou d'effectuer, une circonstance qui résulte de ce que la volonté d'une personne s'est exercée sur le monde extérieur, tout événement considéré comme une infraction hybride en vertu du *Code criminel* du Canada.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Une infraction hybride est une infraction qui peut être punissable soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire. Selon l'alinéa L36(3)a), une infraction hybride est considérée comme une infraction punissable par mise en accusation même si la Couronne a choisi de procéder sommairement.

Quand une infraction à une loi étrangère est équivalente à une infraction à une loi canadienne punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire, elle est considérée comme une infraction punissable par mise en accusation, quelle que soit la procédure choisie par le procureur étranger.

Omission (c.-à-d. acte d'omission ou acte négatif)

Le défaut de faire quelque chose qui est requis par la loi, une non-occurrence qui implique un manquement à un devoir légal d'accomplir une action; peut être soit une abstention ou une omission.

Réadaptation

La *Loi* ne contient pas de définition de « réadaptation ».

Dans le *Black's Law Dictionary*, elle se définit ainsi :

[traduction] « *processus par lequel un criminel cherche à améliorer son caractère et ses perspectives de façon à pouvoir vivre en société sans commettre d'autres crimes.* »

Dans le contexte de l'immigration, la Cour d'appel fédérale a décrit la réadaptation comme un moyen d'évaluer le comportement futur d'après les actes, les attitudes et le comportement observé depuis la condamnation.

Le temps écoulé et l'examen des activités et du style de vie de l'intéressé, avant et après la perpétration de l'infraction, peuvent faire la preuve qu'une réadaptation a eu lieu. La réadaptation signifie non que l'intéressé ne risque plus de se livrer à d'autres activités criminelles, mais simplement que le risque est considéré comme très faible.

Les raisons pour lesquelles une personne souhaite venir au Canada, p. ex., le parrainage d'un conjoint, ne sont pas prises en considération dans l'évaluation de la réadaptation, mais peuvent constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de faciliter le traitement de la demande.

7. Procédure : réadaptation présumée

7.1. Quand les dispositions sur la réadaptation présumée s'appliquent-elles?

Voici quelques exemples de cas où les dispositions touchant la réadaptation présumée s'appliquent :

**Au moins deux infractions punissables par procédure sommaire [L36(2)b]
+ temps écoulé d'au moins cinq ans
= réadaptation présumée (pas de droits exigibles)**

La réadaptation présumée permet de remédier à l'interdiction de territoire fondée sur au moins deux infractions au sens du L36(2)b) punissables par procédure sommaire, pourvu que le délai réglementaire d'au moins cinq ans soit écoulé.

Une personne ne peut être interdite de territoire parce qu'elle a commis une seule infraction punissable par procédure sommaire.

**Une seule infraction punissable par mise en accusation d'une peine maximale de moins de dix ans [L36(2)b]
+ aucune infraction subséquente
+ temps écoulé d'au moins dix ans**

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

= réadaptation présumée (pas de droits exigibles)

La réadaptation présumée permet de remédier à l'interdiction de territoire fondée sur une seule infraction au sens du L36(2)b) punissable par mise en accusation, pourvu que le délai réglementaire d'au moins dix ans soit écoulé.

Réadaptation approuvée + une infraction subséquente punissable par mise en accusation d'une peine maximale de moins de dix ans L36(2)b) + temps écoulé d'au moins dix ans

= réadaptation présumée (pas de droits exigibles)

Dans un cas où la réadaptation avait été approuvée, les dispositions sur la réadaptation présumée s'appliquent à l'infraction subséquente punissable par mise en accusation d'une peine maximale de moins de dix ans, pourvu que le délai réglementaire d'au moins dix ans soit écoulé. Le fait qu'une personne qui a déjà bénéficié de la réadaptation commette une nouvelle infraction n'annule pas la réadaptation antérieure.

7.2. Quand les dispositions sur la réadaptation présumée ne s'appliquent-elles pas?

Les dispositions sur la réadaptation présumée ne peuvent pas servir à contrer l'interdiction de territoire pour infractions dans les cas suivants :

- le délai réglementaire de cinq ans n'est pas écoulé – dans le cas d'une personne qui a commis au moins deux infractions punissables par procédure sommaire;
- le délai réglementaire de dix ans n'est pas écoulé – dans le cas d'une personne qui a commis une infraction punissable par mise en accusation;
- la personne a commis une infraction punissable par mise en accusation, et a ensuite commis une infraction subséquente punissable par mise en accusation;
- la personne était présumée réadaptée, puis a commis une infraction subséquente. Toute infraction subséquente a pour effet d'annuler l'effet des dispositions sur la réadaptation présumée sur toute infraction antérieure;
- l'infraction aux termes du L36(2)b) est également décrite dans le L36(1)b).

7.3. Application des dispositions sur la réadaptation présumée

Les tableaux suivants peuvent être utiles aux agents pour déterminer si les dispositions sur la réadaptation présumée s'appliquent :

Scénario 1 – [L36(2)b)] :

Être déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation.

O/N	Critères de la réadaptation présumée [R18(2)a]
	Infraction punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de 10 ans;
	Au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée;
	Aucune déclaration de culpabilité pour une infraction au Canada punissable par mise en accusation;
	Aucune déclaration de culpabilité au cours des dix dernières années pour une infraction commise au Canada ou à l'étranger (autre qu'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>);
	Avant ces dix dernières années, pas plus d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Canada punissable par procédure sommaire et pas plus d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'étranger équivalant à une infraction punissable par procédure sommaire;

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

	Aucune interdiction de territoire pour un acte visé au L36(2)c).
--	--

Scénario 2 – [L36(2)b)]:

Être déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'au moins deux infractions qui, commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire.

O/N	Critères de la réadaptation présumée [R18(2)b)]
	Au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée;
	Aucune déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction punissable par mise en accusation;
	Aucune déclaration de culpabilité ni au Canada ni à l'étranger au cours des cinq dernières années (pour une infraction autre qu'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>);
	Avant les cinq dernières années, pas plus d'une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction punissable par procédure sommaire (autre qu'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>);
	Aucune déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été une infraction punissable par mise en accusation;
	Aucune interdiction de territoire pour un acte visé au L36(2)c).

Scénario 3 – [L36(2)c)]:

Avoir commis à l'extérieur du Canada un acte qui est une infraction à l'endroit où il a été commis et qui, commis au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation.

O/N	Critères de la réadaptation présumée [R18(2)c)]
	Infraction punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de 10 ans;
	Au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où l'infraction a été commise;
	Aucune déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction punissable par mise en accusation;
	Aucune déclaration de culpabilité ni au Canada ni à l'étranger au cours des dix dernières années (pour une infraction autre qu'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>);
	Avant les dix dernières années, pas plus d'une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction punissable par procédure sommaire et pas plus d'une déclaration de culpabilité pour une infraction qui, commise au Canada, serait punissable par procédure sommaire;
	Aucune déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, serait punissable par mise en accusation.

7.4. À un point d'entrée (PDE)

Si une personne qui demande à entrer au Canada à un PDE admet avoir été déclarée coupable d'un acte criminel, ou avoir commis un acte ou une omission d'ordre criminel, ou si l'agent soupçonne que des antécédents criminels existent, l'agent doit procéder selon les étapes suivantes afin de déterminer si la personne répond aux critères de la réadaptation présumée :

- déterminer les antécédents criminels par un examen minutieux du cas de l'intéressé;
- effectuer des vérifications judiciaires au cours de l'entrevue, à la mesure du possible;
- évaluer les antécédents criminels de la personne à la lumière des critères de la réadaptation présumée.

Après que l'agent a déterminé qu'une personne se qualifie pour la réadaptation présumée afin de contrer l'interdiction de territoire aux termes du L36(2)b) ou L36(2)c), il :

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

- ne remplira pas un rapport L44 relatif à l'interdiction de territoire pour motifs d'ordre criminel, puisque la personne n'appartient pas à la catégorie des personnes interdites de territoire;
- n'est pas obligé d'émettre une fiche du résident temporaire ni d'entrer l'information sur les condamnations de la personne dans le SSOBL ou le SNGC;
- peut toutefois, comme pour tout résident temporaire, émettre une fiche de résident temporaire ou entrer l'information dans le SSOBL ou le SNGC concernant un étranger qui est un visiteur fréquent du Canada afin d'aider les examens à venir, ou pour toute autre question touchant l'application de la loi. Il faut alors ajouter une remarque relative à la réadaptation présumée aux termes du L36(2)b) dans la section Remarques de la fiche de résident permanent.

S'il semble que la personne répond aux critères de la réadaptation présumée, mais que l'agent ne peut en être certain sur la foi des renseignements ou des preuves disponibles, l'agent peut remplir un rapport L44.

Après avoir déterminé qu'une personne interdite de territoire ne répond pas aux critères de la réadaptation présumée, l'agent a les possibilités suivantes :

- permettre à la personne de partir;
- recommander un permis de résidence temporaire;
- préparer un rapport L44 et transmettre le cas au représentant du ministre, qui peut soumettre le cas à une enquête d'admissibilité de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR);
- conseiller à l'intéressé de faire une demande d'approbation de la réadaptation au PDE; ou
- conseiller à l'intéressé de faire une demande d'approbation de la réadaptation à un bureau canadien des visas.

7.5. Demandes à un bureau des visas

Si une personne qui fait une demande de visa de résident temporaire ou permanent, ou de permis de travail ou d'études, admet avoir été condamné pour toute infraction criminelle, ou avoir commis des actes ou des omissions criminelles, ou si l'agent soupçonne que, même si la personne a des antécédents criminels, elle pourrait se qualifier pour l'approbation de la réadaptation, l'agent doit :

- interviewer la personne pour déterminer ses antécédents criminels;
- effectuer des vérifications judiciaires, dans la mesure du possible, ou demander à la personne de fournir des documents établissant les détails de sa condamnation;
- évaluer les antécédents criminels de la personne à la lumière des critères de la réadaptation présumée;
- déterminer si la personne désire venir au Canada pour une raison légitime : études, travail, visite ou tourisme;
- évaluer le risque que la personne se livre à des activités criminelles pendant qu'elle est au Canada.

Si un agent détermine qu'une personne qui a fait une demande de visa de résident temporaire ou de résident permanent (IMM 5292B), est présumée réadaptée, ce qui contre l'interdiction de

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

territoire aux termes du L36(2)b) ou L36(2)c), il ajoute alors une remarque relative à la réadaptation présumée aux termes du L36(3)c) dans la section Remarques de la demande de visa temporaire ou du formulaire IMM 5292B.

On peut conseiller aux personnes qui ne peuvent convaincre l'agent qu'elles répondent aux critères de la réadaptation présumée de faire une demande d'approbation de la réadaptation (voir l'appendice A).

8. Procédure : Approbation de la réadaptation au bureau de CIC, au PDE ou au bureau des visas

Il faut suivre la procédure que voici :

- le bureau fournit à la personne une trousse de Demande d'approbation de la réadaptation (IMM 1444F);
- l'agent renseigne le demandeur sur le processus et s'assure que la demande est datée, signée et que tous les documents à l'appui obligatoires, y compris une copie de la loi étrangère, sont joints;
- une entrevue peut être nécessaire afin d'éclaircir les contradictions ou les incohérences dans les renseignements fournis par le demandeur. On précise au demandeur que l'objet de l'entrevue est de clarifier les points en suspens afin de pouvoir formuler une recommandation sur la demande. Si la crédibilité des renseignements est douteuse et que le demandeur est incapable de donner des explications satisfaisantes, l'agent peut mener sa propre enquête à l'extérieur afin d'obtenir des renseignements auprès de tiers;
- l'agent remet au client des copies de tous les renseignements inclus avec la présentation de la demande au décideur et donne au client l'occasion de répondre;
- la partie C de la demande doit être remplie par l'agent chargé de la recommandation et l'agent chargé du réexamen;
- l'agent fournit une recommandation à l'AC de CIC (voir l'adresse indiquée à la section 4 ci-dessus) ou au décideur délégué (pour plus d'information sur les décideurs délégués, consulter l'IL 3);
- l'agent chargé de la recommandation remplit la partie D une fois que la décision a été prise.

9. Procédure : Trousse de demande d'approbation de la réadaptation

Quand on a déterminé qu'un client est interdit de territoire, il faut lui fournir une trousse de Demande d'approbation de la réadaptation contenant :

- un numéro de trousse seulement pour une Demande de la réadaptation - Personnes non admissibles au Canada en raison d'activités criminelles antérieures (IMM 5312F);
- une demande d'approbation de la réadaptation (IMM 1444F);
- des directives pour remplir le formulaire;
- des renseignements sur les droits exigibles (IMM 5310B).

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Les trousse de Demande ainsi que les numéros de téléphone et les adresses pertinents sont disponibles :

- sur le site Web de CIC au <http://www.cic.gc.ca>;
- au télécentre de CIC au Canada;
- dans les centres de Citoyenneté et Immigration (bureaux locaux de CIC) et aux points d'entrée de l'ASFC;
- dans les bureaux des visas (haut-commissariat, ambassade ou consulat).

La trousse a été mise au point afin de recueillir tous les renseignements pertinents à la demande d'approbation de la réadaptation. Toute demande incomplète sera retournée, accompagnée du droit exigible, au demandeur (voir l'appendice B). La trousse remplie, les originaux de tous les documents obligatoires et le droit exigible doivent être expédiés aux autorités compétentes, à l'échelon local ou à l'AC.

Tous les documents et toutes les observations doivent être présentées sous forme écrite. Les documents d'un autre type, par ex., photos ou vidéos, seront retournés au demandeur avec une note disant qu'ils ne peuvent être pris en considération.

10. Procédure : Équité de la procédure

L'importante jurisprudence sur l'équité de la procédure en matière de traitement des demandes d'immigration a établi que le demandeur a le droit :

- de connaître la défense qu'il doit présenter;
- d'avoir une occasion de présenter des preuves en rapport avec son cas;
- de fournir une réponse aux faits ou aux nouveaux renseignements dont le décideur tiendra compte;
- de voir la preuve examinée de façon minutieuse et équitable.

L'évolution de cette doctrine dans les litiges en matière d'immigration a donné lieu aux règlements suivants pour le traitement des demandes d'approbation de la réadaptation :

- Le décideur doit rendre sa décision d'après des renseignements complets. Par conséquent, tous les documents fournis par le demandeur doivent lui être transmis pour examen. Il n'est pas acceptable que le contenu de tels documents soit résumé dans une note d'accompagnement et fourni au décideur sans les documents de base.
- À l'exception des renseignements devant être protégés pour des raisons de sécurité, le demandeur est en droit de recevoir tous les documents obtenus par l'agent qui seront examinés par le décideur et de les commenter. L'agent chargé de la recommandation doit attester, dans la section réservée aux commentaires du formulaire IMM 1444F, que cette occasion a été donnée au demandeur.
- Le demandeur doit être informé des questions soulevées par l'agent chargé de la recommandation et avoir l'occasion d'y répondre.
- Un agent ne peut refuser d'accepter une demande d'approbation de la réadaptation quand le traitement d'une demande d'admission est en cours.

11. Procédure : Considérations relatives aux entrevues

Une seule infraction mineure

Il se peut qu'une entrevue soit superflue dans un cas où le demandeur parvient sans beaucoup de difficulté à convaincre l'agent qu'il est réadapté parce qu'il apparaît que son infraction constitue un événement isolé et non caractéristique, qui ne témoigne pas d'un comportement criminel.

Infractions multiples ou plus graves

Il se peut qu'une entrevue et qu'un examen poussé des antécédents des demandeurs impliqués dans les types d'infractions suivants soient nécessaires :

- répétition d'infractions témoignant d'une style de vie axé sur la criminalité;
- utilisation d'armes ou d'explosifs;
- violence ou prise d'otages;
- agression sexuelle;
- alcoolisme ou toxicomanie;
- utilisation de la force;
- trafic de stupéfiants;
- fraude.

12. Procédure : Documents à l'appui

12.1. Documents obligatoires

Il incombe au demandeur de s'assurer que les documents fournis établissent clairement la date à laquelle sa peine a été purgée et que le délai réglementaire s'est écoulé depuis ce moment. Les documents en question devraient comprendre :

- des attestations d'absence de casier judiciaire obtenues des autorités compétentes des endroits où le demandeur a résidé au moins six mois au cours des dix dernières années, à moins que les circonstances du cas fassent en sorte qu'il soit nécessaire d'en obtenir un couvrant une plus courte période de résidence;
- les demandeurs qui ont résidé aux États-Unis doivent en outre obtenir un dossier de police du FBI et un certificat émis par chaque état où ils ont résidé au cours des dix dernières années;
- les originaux ou des copies certifiées conformes de chaque attestation de condamnation. Si une attestation de condamnation ne fournit pas assez de renseignements pour établir la nature de l'infraction, il faut obtenir les dossiers ou les transcriptions des tribunaux;
- lorsque la personne prétend être un délinquant juvénile, une copie de la loi étrangère établissant des mesures spéciales à l'intention des jeunes contrevenants, ainsi que la preuve que la condamnation a été traitée conformément à ces mesures;

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

- si l'agent est convaincu que le demandeur a fait tout ce qu'il pouvait pour obtenir une attestation de condamnation, mais sans succès, il peut accepter du demandeur une déclaration solennelle qui décrit l'infraction de la manière la plus détaillée possible et explique pourquoi le demandeur n'a pas pu obtenir l'attestation de condamnation;
- en l'absence de condamnation, une déclaration solennelle signée par le demandeur et décrivant en détail l'acte ou l'omission;
- une copie de la loi étrangère qui fournit l'article et les éléments de l'infraction commise par l'intéressé ou ayant entraîné sa condamnation. Les agents ne doivent demander une telle copie au client que s'ils n'ont pas accès à la loi en question à leur bureau;
- les déclarations écrites du demandeur, tel que demandé aux questions 15 et 17 de l'IMM 1444F;
- une attestation d'absence de casier judiciaire de la GRC (pour les demandes présentées au Canada seulement).

Le demandeur doit aussi présenter des documents établissant son identité :

- photocopie du passeport où l'on peut voir le nom, la date de naissance et le pays de naissance;
- photocopie du permis de conduire et certificat de naissance (seulement pour les citoyens des États-Unis ayant acquis leur citoyenneté à la naissance).

12.2. Documents non obligatoires

Les documents non obligatoires comprennent les suivants :

- certificat ou lettre de réadaptation;
- rapports d'agents de probation ou d'agents de liberté conditionnelle;
- commentaires du juge, y compris la recommandation de mise en liberté conditionnelle;
- réhabilitations qui n'annulent pas rétroactivement les condamnations;
- déclaration de la victime ou tout autre dossier du tribunal indiquant le dommage corporel ou moral infligé à la victime et la preuve de remords ou de dédommagement; et
- lettres de recommandation émanant de fonctionnaires ou de simples citoyens respectables.

Note: Les documents qui ne sont pas en anglais ou en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

13. Procédure : Détermination des équivalences des infractions criminelles

Pour établir le motif approprié d'interdiction de territoire, il faut rapporter l'infraction commise à une loi fédérale canadienne.

La Cour d'appel fédérale a statué qu'il existe trois façons de déterminer les équivalences des infractions criminelles :

- comparer les éléments de la loi canadienne et de la loi étrangère;

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

- examiner les circonstances afin de déterminer si les actes dont une personne a été reconnue coupable à l'étranger, ou si les actes ou omissions commis, pourraient entraîner une condamnation au Canada;
- combiner les deux méthodes ci-haut.

13.1. Considérations relatives à la loi canadienne

Les considérations dont il faut tenir compte comprennent les suivantes :

- la loi canadienne équivalente doit être une loi du Parlement;
- les lois provinciales et les arrêtés municipaux ne sont pas pertinents;
- l'outrage au tribunal, qui est fondé sur la common law, n'est pas pertinent;
- la loi canadienne doit être en vigueur au moment où l'on établit l'équivalence des infractions criminelles;
- si la loi canadienne est plus large que la loi étrangère, on peut établir les équivalences en comparant les éléments des lois;
- si la loi canadienne a une portée plus restreinte que la loi étrangère, il faut examiner les circonstances entourant l'infraction en se référant, par exemple, au rapport d'arrestation, aux accusations ou à une déclaration du délinquant;
- lorsque l'infraction commise à l'étranger correspond à plus d'un équivalent dans la loi canadienne, toutes les infractions équivalentes canadiennes doivent être utilisées pour justifier le rejet de la demande; et
- il n'existe aucune prescription de la loi exigeant de trouver le meilleur équivalent et de prendre une décision fondée uniquement sur cette détermination.

13.2. Considérations relatives à la loi étrangère

Le personnel de l'AC de CIC peut aider à la détermination des équivalences criminelles si on lui expédie par télécopieur une copie de la loi étrangère contenant l'article et les éléments de l'infraction que la personne a commise ou pour laquelle elle a été reconnue coupable.

- Lorsque la loi étrangère est plus large que la loi canadienne, il faut examiner les circonstances entourant l'infraction afin de déterminer si elle se classerait dans une loi canadienne plus précise.
- En cas d'écart entre le chef d'accusation et la condamnation, p. ex., par suite d'une réduction de peine découlant de négociations entre le procureur et l'avocat de la défense, l'équivalence doit être fondée sur la condamnation et non sur le chef d'accusation.
- Certaines infractions peuvent avoir un équivalent dans la loi canadienne, mais compte tenu du contexte dans lequel elles se sont produites, elles n'entraîneraient probablement pas de condamnation au Canada; dans de tels cas, il n'existe pas d'équivalence.

Les demandeurs qui présentent leur demande au Canada doivent contacter leur ambassade ou leur consulat s'ils ont de la difficulté à obtenir une copie d'une loi étrangère. Si cela s'avère impossible, l'agent doit contacter le bureau des visas pour obtenir de l'aide.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Les demandeurs qui présentent leur demande à l'extérieur du Canada peuvent obtenir des copies de lois étrangères dans les bibliothèques de droit, au palais de justice qui a traité l'infraction, ou auprès d'avocats ou des autorités policières locales. Les sites Web suivants peuvent également être utiles dans la recherche de lois étrangères (sites en anglais seulement) :

- <http://www.washlaw.edu/forint/forintmain.html> – La bibliothèque de l'école de droit de l'université Washburn offre des liens vers des ressources fondamentales en droit étranger et international.
- http://www.unodc.org/pdf/crime/uncjin_links/uncjin_Links_%20010329.pdf – Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
- <http://www.accesstolaw.org/default.asp> – Sources juridiques sélectionnées et annotées par la bibliothèque Inner Temple Library, qui offre la documentation la plus complète sur le Royaume-Uni et les pays du Commonwealth.
- <http://www.wings.buffalo.edu/law/bclc/resource.htm> – Le Buffalo Criminal Law Center permet d'accéder à de la documentation en droit criminel touchant les États-Unis et de nombreux autres pays, dont des codes criminels, des codes de procédure criminelle et des codes d'application.
- <http://www.efc.ca> – Ce site exige qu'on s'inscrive. Le mandat de la Frontière électronique du Canada est de mener des recherches et de sensibiliser le public canadien sur les questions soulevées par l'application de la Charte canadienne des droits et libertés au domaine des technologies de l'information.
- <http://www.findlaw.com> – FindLaw est un moteur de recherche en droit offrant des sources auxquelles on peut accéder en interrogeant par pays, par sujet, etc.

14. Procédure : Conversion de la valeur monétaire étrangère pour l'équivalence criminelle

Les sommes d'argent en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens de façon à permettre l'établissement d'équivalences appropriées pour les infractions criminelles. Cela s'applique :

- au montant du vol, de la fraude ou de l'infraction contre les biens;
- à l'amende imposée ou payée;
- le cas échéant, au montant de dédommagement.

Selon la décision rendue en 1986 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire de Kent Douglas DAVIS contre le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, il faut tenir compte du taux d'échange en vigueur au moment où l'infraction a été commise pour la conversion des sommes d'argent. Il faut aussi tenir compte de l'infraction équivalente dans la loi canadienne actuelle.

La Banque du Canada fournit les taux de change jusqu'à 1990 à <http://www.banqueducanada.ca>.

Statistiques Canada fournit les taux de change d'avant 1990 à <http://www.statcan.ca/>.

Le site *The Currency Site* fournit les taux de change actuels à <http://www.oanda.com/convert/classic>.

15. Procédure : Commission d'un acte ou d'une omission

Aux termes des alinéas L36(1)c) et L36(2)c), les personnes ayant commis à l'extérieur du Canada un acte ou une omission qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation sont interdites de territoire au Canada.

Un « acte » est une action effectuée, terminée, quelque chose qui s'est passé, un événement ou une circonstance.

Une « omission » est le défaut de faire quelque chose, y compris le défaut délibéré d'agir.

Les dispositions touchant l'acte ou l'omission permettent l'interdiction de territoire de criminels qui n'ont pas encore été reconnus coupables ou qui tentent d'échapper aux poursuites. Il n'est pas permis d'utiliser ces dispositions dans le cas où une condamnation a été inscrite et où l'agent n'est pas en mesure d'en trouver la preuve pertinente.

Pour déterminer si les dispositions touchant l'acte ou l'omission s'appliquent, on doit établir les éléments suivants relatifs au cas :

- il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte a eu lieu;
- l'acte doit s'être produit à l'extérieur du Canada;
- l'acte doit constituer une infraction aux lois en vigueur au moment où il a eu lieu, et il doit avoir un équivalent dans la loi canadienne.

Aux termes du L33, les faits qui emportent l'interdiction de territoire aux termes du L36 incluent les faits qui découlent d'omissions à propos desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont survenues ou qu'elles surviennent.

Note: Pour les dispositions sur la commission d'un acte, voir ENF 2/OP 18.

16. Procédure : Détermination de la date de début du délai réglementaire de 5 ou de 10 ans

Les définitions qui suivent vous aideront à calculer la date de début du délai réglementaire de 5 ou de 10 ans.

Acte : la date à laquelle l'acte a eu lieu.

Déclaration de culpabilité : la date de fin de la peine imposée.

Déclaration de culpabilité et imposition de peine par contumace : le demandeur n'est pas admissible à l'approbation de la réadaptation parce que la peine n'a pas été purgée.

Emprisonnement non suivi d'une libération conditionnelle : la date de fin de la période d'emprisonnement imposée.

Libération conditionnelle: la date à laquelle la libération conditionnelle prend fin.

Probation : la date de fin de la période de peine, même s'il y a probation et que des conditions ont été imposées.

Liberté surveillée : la date de fin de la période de liberté surveillée.

Suspension du permis de conduire : la période de suspension fait partie de la peine. Si une peine d'emprisonnement est imposée, la période de réadaptation débute à la fin de la peine ou de la période de suspension, selon la date la plus tardive.

Condamnation avec sursis : la date de la condamnation.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Condamnation avec sursis et amende : la date de paiement de l'amende, y compris tous les autres frais tels que les amendes supplémentaires, les frais judiciaires et les frais d'indemnisation ou de dédommagement imposés par le tribunal. Dans le cas de dates de paiement multiples, la période de réadaptation débute à la date du dernier paiement.

Emprisonnement avec sursis : la date de fin de la peine d'emprisonnement qui a donné lieu à un sursis, c'est-à-dire la date à laquelle la peine d'emprisonnement aurait pris fin si le client avait commencé à la purger immédiatement après la date de son imposition. Par exemple, dans le cas où le juge impose une peine d'emprisonnement d'un mois, mais en reporte l'exécution dans deux ans, la période de réadaptation débute un mois après le prononcé du jugement.

Sursis ou période de probation de plus de cinq ans : il peut arriver que l'intéressé soit admissible à demander l'approbation de la réadaptation en vertu de la Loi alors qu'il est toujours sous l'autorité d'un tribunal étranger. Bien qu'il puisse présenter une telle demande, le ministre peut refuser d'approuver la réadaptation tant que l'intéressé n'a pas satisfait aux conditions de la peine avec sursis ou de la probation. Étant donné que cela nécessiterait alors une seconde demande et le paiement d'un second droit exigible, il convient de conseiller aux demandeurs dans cette situation d'attendre de ne plus être sous l'autorité d'un tribunal étranger.

17. Procédure : Profils de criminels et facteurs de réadaptation

Les tableaux ci-dessous présentent cinq types de profils de criminels susceptibles de faciliter la formulation d'une recommandation sur l'approbation de la réadaptation et l'évaluation du risque de récidive.

Au moment d'établir si un demandeur est réhabilité, déterminez le type de profil qui le décrit le mieux en tenant compte des facteurs de réhabilitation associés à chacun des cinq types de profils.

Description du profil de criminel

Description	Type de profil				
	1	2	3	4	5
Mode de vie relativement stable	X				
Les infractions sont généralement motivées par un événement isolé et peuvent être perçues comme des écarts passagers	X				
Peu susceptible de se livrer à d'autres activités criminelles	X				
Activités criminelles minimales	X	X			
Bien établis au sein de la collectivité	X	X			
Les antécédents peuvent inclure : <ul style="list-style-type: none"> • agression sexuelle; • toxicomanie ou alcoolisme; • troubles affectifs graves; • agression; • les demandeurs nient ou minimisent leurs problèmes; • besoin de counseling ou de thérapie pour se réadapter. 		X X X X X			
Manquent de compétences professionnelles et d'aptitudes à la vie en société			X		
Une déficience intellectuelle peut contribuer à leurs problèmes			X		

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Le comportement criminel peut découler de leur incapacité à réussir et d'une forte tendance à se laisser entraîner par des acolytes plus astucieux			X		
Ont du mal à envisager les conséquences de leur comportement, fort élément d'impulsivité et tendance à ne pas apprendre de leurs erreurs			X		
Sont plutôt à l'aise dans un mode de vie criminel				X	
Implication de longue date dans des activités criminelles				X	
Motivés par le besoin de prouver leurs capacités à manipuler les autres et à « triompher du système»				X	
Les crimes sont généralement motivés par le désir de gain matériel				X	
Sentiment de culpabilité superficiel: tendance à nier ou à minimiser leurs problèmes personnels et à jeter le blâme associé à leurs activités criminelles sur autrui ou sur les circonstances				X	
La réadaptation est difficile, elle nécessite souvent counseling ou thérapie				X	
Nombreux changements de résidence et incapacité à se soutenir financièrement de façon constante					X
Instabilité dans l'emploi, la vie de famille et le logement manque général de sens dans leur vie et problèmes conjugaux					X
Habitude de consommation de stupéfiants ou d'alcool					X
Problèmes affectifs graves et perception négative de soi					X
Nombre considérable d'arrestations pour des infractions punissables par procédure sommaire					X
Leur incapacité à composer adéquatement avec leurs problèmes personnels peut les empêcher de trouver et de garder un emploi stable					X
Besoin de thérapie relative à l'alcoolisme et/ou à la toxicomanie					X

Facteurs de réadaptation	Type de profil				
	1	2	3	4	5
Compréhension de l'infraction	X	X	X	X	X
Responsabilité prise à l'égard de l'infraction	X	X	X	X	X
Repentir, remords	X	X	X	X	X
Dédommagement de la victime, le cas échéant	X	X	X	X	X
Pas de démêlées avec la justice	X	X	X	X	X
Thérapie relative à l'alcoolisme et/ou à la toxicomanie		X	X	X	X
Programme de réadaptation complété: stupéfiants, alcool, agression sexuelle, agression		X	X	X	X
Formation, aptitudes à la survie et à la vie en société accrues			X	X	X
Éducation, formation professionnelle			X	X	X
Courbe de l'emploi stable			X	X	X
Nouveaux groupes sociaux			X	X	X
Relations sans manipulation des autres et activités «prosociales»				X	

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Mariage, vie de famille, conditions de logement stables			X	X	X
---	--	--	---	---	---

18. Procédure : Demandes de renseignements complémentaires de la part du demandeur

Dans le cas où un demandeur doit fournir des renseignements complémentaires, il est suggéré de lui accorder un délai de 30 à 60 jours pour le faire. Il doit être informé que si aucune réponse n'est obtenue avant la fin du délai, la demande sera présentée au décideur, qui rendra sa décision d'après les renseignements disponibles.

Dans les cas où des renseignements sont reçus après que la demande a été envoyée à l'AC de CIC, il faut accepter les documents et les faire suivre. Les agents devraient toutefois expliquer au demandeur qu'il n'est pas garanti qu'on tiendra compte des nouveaux renseignements.

S'il est trop tard pour que les responsables de l'AC joignent les renseignements complémentaires au formulaire de demande, la lettre de refus doit expliquer que les dits renseignements sont arrivés trop tard. Si le demandeur souhaite que les renseignements complémentaires soient pris en considération, il doit présenter une nouvelle demande.

19. Procédure : Droit exigible

Le droit réglementaire à payer pour le traitement des demandes d'approbation de la réadaptation est indiqué à l'annexe 1 du *Règlement sur les prix à payer*. Le droit doit être perçu chaque fois qu'une demande dûment remplie est présentée par un demandeur et un reçu doit lui être remis. Personne ne peut être exempté du paiement de ce droit.

Il faut dire aux demandeurs qui sont incapables de verser ou qui ne désirent pas verser le droit exigible pour le traitement de leur demande de revenir quand ils pourront ou voudront s'en acquitter, puisque les demandes ne peuvent être acceptées si elles n'en sont pas accompagnées. Les demandes sans droit exigible ou accompagnées d'un droit incomplet doivent être retournées au demandeur avec une note expliquant qu'on ne peut les traiter tant que le droit complet n'a pas été versé.

Note: Pour des renseignements complets sur les droits exigibles, voir l'IR 5, Recouvrement des coûts.

20. Procédure : Présentation de la demande d'approbation de la réadaptation

La présentation de la demande d'approbation de la réadaptation doit comprendre les éléments suivants :

- infraction commise et peine imposée;
- conversion en dollars canadiens de l'amende imposée;
- date et lieu de la perpétration de l'infraction;
- date et lieu de la déclaration de culpabilité;
- circonstances ayant précédé la perpétration de l'infraction;
- motifs de l'infraction;
- précisions sur la façon dont l'infraction a été commise;

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

- degré de violence en cause, notamment l'utilisation d'une arme;
- gravité du préjudice causé à la victime, qu'il soit physique ou psychologique, ou les deux à la fois;
- degré de coopération avec les autorités suite à l'arrestation;
- acceptation, par le demandeur, de la responsabilité de l'infraction, et toute preuve de remords ou de dédommagement de la victime;
- explications du demandeur en cas de divergence entre sa version et la version officielle;
- réponses du demandeur aux renseignements obtenus ou aux questions soulevées par l'agent;
- recommandations de l'agent chargé de la recommandation et de l'agent chargé du réexamen.

21. Procédure : Recommandation de l'agent en poste au PDE, au CIC ou au bureau des visas

D'après les documents disponibles, les renseignements fournis par le demandeur lors de l'entrevue et son comportement global ainsi que les lignes directrices contenues dans le présent chapitre, l'agent est en mesure de formuler une recommandation sur l'approbation de la réadaptation. Si un doute existe quant à la réadaptation du demandeur, l'agent doit soumettre une recommandation défavorable.

Si le demandeur a omis de produire les documents complémentaires demandés par l'agent, la recommandation doit être fondée sur les renseignements en main. Quelle que soit la recommandation de l'agent de réexamen, la demande, accompagnée de tous les documents à l'appui, doit être présenté au décideur approprié.

Dans les cas où l'agent chargé de la recommandation et l'agent de réexamen présentent des recommandations différentes, ils peuvent examiner et évaluer le cas à la lumière des facteurs de réadaptation présentés dans le présent chapitre, puis remplir la partie C du formulaire IMM 1444F.

22. Procédure : Mise en oeuvre de la décision

22.1. Prise et enregistrement de la décision

Le personnel de la Division de l'examen des cas (BCM) de la Direction générale du règlement des cas examine la demande afin de vérifier que les renseignements fournis sont exacts et exhaustifs et procède ensuite à sa propre évaluation de la réadaptation. Si le personnel de la BCM présente une recommandation favorable, la demande de réadaptation et la recommandation favorable sont envoyées au ministre de la C&I, qui décide d'accorder ou non la réadaptation au demandeur. Si la recommandation est défavorable, le personnel de la BCM envoie au bureau responsable l'évaluation de la réadaptation ainsi que tout autre document dont le contenu n'a pas encore été communiqué pour que le demandeur puisse en prendre connaissance. Ces documents sont accompagnés d'une lettre de divulgation pour les cas pour lesquels une recommandation de réadaptation défavorable a été présentée. Le demandeur a ensuite 15 jours à partir de la date de la réception de la lettre de divulgation pour présenter des observations finales ou pour faire part de ses arguments par écrit ou encore pour présenter des éléments d'information ou des preuves qui n'étaient pas disponibles au moment de la demande ou qui se sont ajoutés au cas depuis. Le

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

bureau responsable communique ensuite les nouveaux renseignements à la BCM, et cela, sans présenter d'observations additionnelles.

L'analyste de la BCM achemine ensuite tout le contenu de la trousse relative à la réadaptation, soit la demande de réadaptation, l'évaluation du personnel de la BCM et la recommandation présentée par celui-ci, ainsi que les observations finales présentées par le demandeur, le cas échéant, au ministre, et cela, sans présenter d'observations additionnelles.

Dès que la décision du ministre est prise, le personnel de la BCM la transmet par courriel ou par télécopieur au bureau responsable, qui en informe ensuite le demandeur.

La partie D du formulaire IMM 1444F doit alors être complétée, datée et signée par le bureau d'origine comme étant le registre officiel de la décision.

22.2. Notification au client quand la décision est favorable

Si la décision est favorable, on doit en informer le demandeur par écrit et lui indiquer comment faire le suivi de la demande d'admission au Canada.

On doit fournir aux personnes qui demandent une autorisation de séjour temporaire une lettre d'approbation à présenter à un point d'entrée au Canada.

Des lettres types sont présentées en Appendice D et Appendice E.

Dès qu'une demande d'approbation de la réadaptation est soumise, le traitement de la demande d'admission doit être suspendu jusqu'à ce que la décision finale soit rendue, même si le cas paraît tout à fait simple.

22.3. Notification au client quand la décision est défavorable

Si la décision est défavorable, il faut communiquer avec le demandeur, par écrit, pour l'informer qu'il est interdit de territoire et que sa demande d'admission a été refusée. Il n'est pas nécessaire de lui fournir les raisons de la décision.

Si le délai réglementaire de la réadaptation n'est pas écoulé, l'agent doit déterminer la date à laquelle il le sera et indiquer au demandeur à quel moment une nouvelle demande pourra être présentée. La demande d'admission ne doit pas être maintenue en suspens jusqu'à ce que le demandeur réponde aux critères d'admissibilité.

Des lettres types sont présentées en Appendice C et Appendice F.

Note: Si le cas mérite une considération particulière, consulter IP 1 ou OP 20 au sujet d'un permis de résidence temporaire.

23. Procédure : Entrée des demandes d'approbation de la réadaptation dans le SSOBL ou le SNGC

Les agents devraient suivre les étapes que voici pour entrer les demandes de réadaptation dans le SSOBL/SNGC :

- Entrer toutes les demandes d'approbation de la réadaptation présentées au Canada dans l'écran TEC (Travail en cours).
- Indiquer si la demande a été approuvée ou rejetée, ainsi que la date de la décision.
- S'il s'agit d'une demande présentée par un étranger, créer l'une des ENI suivantes pour faciliter les choses lors de ses visites à venir :
 - ◆ « 16- RÉADAPT. PRÉSUMÉE L36(2) »;

- ◆ « 17- RÉADAPT. APPROUVÉE L36(1) ».

24. Procédure : Le cas du demandeur devrait-il être examiné selon les termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

Pour l'établissement des équivalences des infractions criminelles, on doit examiner les demandes des jeunes contrevenants de façon à respecter la *Loi sur les jeunes contrevenants* du Canada.

Si le demandeur a été traité comme un jeune contrevenant dans une juridiction étrangère qui comprend des dispositions touchant les jeunes contrevenants et qu'aucune déclaration de culpabilité n'est inscrite à son égard, il est considéré comme n'ayant pas été condamné. Toutefois, si le demandeur a été déféré à un tribunal pour adultes, on considère qu'il a été reconnu coupable.

Si un système destiné aux jeunes contrevenants est en place dans un pays étranger où l'âge de la majorité n'est pas le même qu'au Canada, il faut déterminer si l'infraction, si elle avait été commise au Canada, aurait été déférée à un tribunal pour adultes. Si ce n'est pas le cas, le demandeur doit être traité comme un jeune contrevenant.

Si une juridiction étrangère ne comprend pas de dispositions touchant les jeunes contrevenants, l'agent doit examiner les circonstances entourant l'infraction pour déterminer si le demandeur aurait été jugé devant un tribunal de la jeunesse ou un tribunal pour adultes au Canada. Afin d'effectuer cette évaluation il faut répondre aux questions suivantes :

La personne a-t-elle commis une infraction pour laquelle elle aurait été jugée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Canada? L'article 553 du *Code criminel* énumère les infractions suivantes :

- vol;
- fraude;
- possession de marchandises volées;
- commerce de paris;
- conduite après retrait du permis;
- méfait de moins de 5 000 \$.

Y a-t-il des circonstances, décrites au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en vertu desquelles un tribunal de la jeunesse pourrait considérer que le procès doit être déféré à un tribunal pour adultes? :

- le jeune est âgé d'au moins 14 ans;
- l'infraction est punissable par mise en accusation et ne figure pas à l'article 553 du *Code criminel*;
- une demande de transfert à un tribunal pour adultes a été présentée;
- le délinquant n'est pas visé au paragraphe 16(1.01) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, c.-à-d. les personnes de 16 ou 17 ans qui ont été accusées de meurtre, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Si les conditions énumérées au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont remplies, les circonstances entourant l'infraction sont-elles de nature à faire en sorte que le cas aurait été déféré à un tribunal pour adultes? Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* décrit les facteurs dont on devrait tenir compte afin de décider si le procès d'un jeune contrevenant devrait être déféré à un tribunal pour adultes :

- gravité et circonstances de l'infraction;
- caractère, âge et degré de maturité du délinquant;
- existence de moyens de traitement ou de réadaptation;
- tout délit antérieur.

Note: La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 2003. On peut consulter la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.canada.justice.gc.ca>.

25. Procédure : Réhabilitation à la suite d'une condamnation au Canada

Les personnes visées aux alinéas L36(1)a) ou L36(2)a), en vertu d'une condamnation criminelle pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement, ne sont pas admissibles à présenter une demande d'approbation de la réadaptation, mais peuvent présenter une demande de réhabilitation auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

On peut obtenir des guides de présentation de la demande et de plus amples renseignements en écrivant à l'adresse suivante :

Division de la clémence et des enquêtes
Commission nationale des libérations conditionnelles
410, avenue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A 0R1

Téléphone : 1-800-874-2652 (Canada et É.-U. seulement)
Télécopieur : 613-941-4981
Site Web : <http://www.npb-cnlc.gc.ca>

Pour qu'une demande de réhabilitation soit examinée, les délais suivants doivent s'être écoulés depuis la fin de toute peine, de tout emprisonnement ou de toute période de probation, ou depuis le paiement de toute amende, amende supplémentaire ou dédommagement par ordre du tribunal :

- cinq ans dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, ou d'une infraction d'ordre militaire au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, alinéa 4(a)(ii). La Commission nationale des libérations conditionnelles peut octroyer la réhabilitation si elle est convaincue que le demandeur a, pendant la période de cinq ans, eu une bonne conduite et n'a pas été reconnu coupable en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement d'une loi fédérale;
- trois ans dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, ou d'une infraction d'ordre militaire au sens de la *Loi sur la Défense nationale* qui n'est pas une infraction d'ordre militaire aux termes de l'alinéa 4(b)(ii) de la *Loi sur le casier judiciaire*. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut octroyer la réhabilitation si elle est convaincue que le demandeur a, pendant la période de trois ans, eu une bonne conduite et n'a pas été reconnu coupable en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement d'une loi fédérale.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Une personne à laquelle on octroie la réhabilitation recevra une lettre, signée par le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui indique la déclaration de culpabilité pour laquelle la réhabilitation a été octroyée et constitue la preuve de l'octroi. La réhabilitation est la preuve que la Commission est convaincue que le demandeur a eu une bonne conduite et que la condamnation pour laquelle la réhabilitation a été octroyée ne devrait plus ternir son passé.

À moins d'une révocation subséquente ou qu'elle cesse d'avoir effet, la réhabilitation fait en sorte que le dossier judiciaire de la condamnation soit classé séparément des casiers judiciaires et elle élimine toute disqualification à laquelle la personne était sujette parce qu'elle avait été reconnue coupable, en vertu de quelque loi fédérale ou règlement d'une loi fédérale que ce soit. La réhabilitation n'est pas nécessairement définitive et elle peut cesser d'avoir effet aux termes de la loi ou parce que la Commission nationale des libérations conditionnelles l'a révoquée.

26. Procédure : Réhabilitation et réadaptation sont toutes deux nécessaires

Les personnes qui ont commis des actes criminels ou ont été déclarées coupables d'infractions criminelles à la fois au Canada **et** à l'étranger, et qui sont visées aux alinéas L36(1)a), L36(1)b) ou L36(1)c) **et** aux alinéas L36(2)a), L36(2)b) ou L36(2)c) doivent recevoir l'approbation de la réadaptation **et** la réhabilitation pour contrer leur interdiction de territoire pour motifs d'ordre criminel.

La demande d'approbation de la réadaptation ne doit pas être présentée avant que la réhabilitation ait été octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles. La seule exception concerne un client qui a été déclaré coupable d'une seule infraction punissable par procédure sommaire au Canada; dans un tel cas la demande d'approbation de la réadaptation peut suivre son cours si la personne présente la preuve qu'elle a soumis une demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

27. Procédure : Réhabilitation octroyée à l'extérieur du Canada

Une réhabilitation octroyée à l'étranger n'a pas nécessairement pour effet de rendre une personne admissible au Canada.

Dans le cas d'une réhabilitation par une juridiction étrangère, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- Si le système judiciaire du pays étranger partage les mêmes principes et les mêmes valeurs que celui du Canada, il faut examiner la loi étrangère afin de déterminer si l'effet de la réhabilitation est d'éliminer l'effet d'une déclaration de culpabilité ou simplement de reconnaître qu'une réadaptation a eu lieu. Dans le second cas, le demandeur est interdit de territoire et il doit présenter une demande d'approbation de la réadaptation.
- Dans la très grande majorité des cas, le demandeur sera en mesure de présenter une preuve de sa réhabilitation.
- La loi du Royaume-Uni intitulée *Rehabilitation of Offenders Act* octroie automatiquement la réhabilitation aux personnes admissibles sans qu'elles aient besoin d'en faire la demande, en autant que la personne ait été condamnée à un emprisonnement de moins de 30 mois.
- Les tribunaux canadiens ne sont pas liés par une réhabilitation par une juridiction étrangère en l'absence des preuves relatives aux considérations qui ont motivé l'octroi de cette réhabilitation.
- La nature même du crime de détournement d'avion offre de solides raisons de délaissier le principe disant qu'une réhabilitation octroyée par une juridiction étrangère, dont les lois sont

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

fondées sur des principes similaires à ceux de la loi canadienne, devrait être reconnue au Canada.

28. Procédure : Rôles et responsabilités dans le processus d'approbation de la réadaptation

Rôle	Responsabilité
Demandeur	<ul style="list-style-type: none">• remplit les parties A et B du formulaire IMM1444F, le date et le signe;• fournit des copies ou les originaux de tous les documents (et des traductions des documents qui ne sont pas en anglais ou en français);• est présent à toute entrevue fixée et fournit les documents complémentaires demandés;• soumet la demande accompagnée du droit exigible complet au bureau d'immigration approprié.
Décideur délégué (bureaux locaux, bureaux des visas)	<ul style="list-style-type: none">• examine la demande et les documents;• analyse les facteurs pertinents essentiels à l'approbation ou au rejet de la demande;• rend une décision;• remplit la partie C du formulaire IMM1444F;• conseille les agents au sujet des cas complexes ou difficiles.
Administration centrale (AC) de CIC	<ul style="list-style-type: none">• examine la demande et les documents;• analyse les facteurs pertinents essentiels à l'approbation ou au rejet de la demande et prépare une recommandation;• soumet le cas au ministre avec toute la documentation, y compris les observations du demandeur;• expédie la décision du ministre au bureau ou au bureau des visas qui a traité la demande;• apporte aide ou éclaircissements relatifs à la réadaptation des criminels ou aux équivalences;• conseille les agents sur les cas complexes ou difficiles.

ENF 14 / OP 19 Réadaptation des criminels

Appendice A Lettre type au demandeur de visa comprenant, en pièce jointe, le formulaire de demande de réadaptation

Lettre au demandeur de visa comprenant, en pièce jointe, le formulaire de demande de réadaptation

Madame, Monsieur

La présente concerne votre demande d'admission au Canada. D'après les renseignements que vous avez fournis, il apparaît que vous êtes interdit de territoire au pays.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend des dispositions concernant la réadaptation des personnes qui ont commis des infractions criminelles à l'extérieur du Canada. Pour que vous soyez admissible à soumettre une demande, il faut qu'au moins cinq ans se soient écoulés depuis la fin de toute période de peine imposée ou depuis le paiement de toute amende.

Si vous désirez soumettre une demande d'approbation de la réadaptation, vous devez remplir le formulaire de demande de réadaptation ci-joint. Assurez-vous de suivre minutieusement les directives, de fournir les documents à l'appui exigés et de verser le droit exigible requis. Si votre demande est incomplète, elle vous sera retournée.

Votre demande d'admission au Canada sera maintenue en suspens pour une période de 60 jours en attendant la réception de votre demande d'approbation de la réadaptation. Si nous ne recevons pas cette demande et la documentation complète d'ici le (***indiquer la date***), nous considérerons que vous n'avez pas l'intention de présenter une demande en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La décision sur votre demande d'admission sera alors prise d'après les renseignements disponibles à cette date.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Appendice B Lettre type : Demande de réadaptation incomplète

Demande de réadaptation incomplète

Madame, Monsieur

La présente concerne la demande d'approbation de la réadaptation que vous avez soumise à nos bureaux.

Nous ne pouvons traiter votre demande parce que vous n'avez pas fourni tous les documents que nous avons requis. Plus précisément, il nous manque (***indiquer la liste des documents***). Nous vous retournons donc votre demande avec les documents à l'appui et le droit versé.

Nous conserverons votre demande d'admission au Canada en suspens durant 30 jours additionnels en attendant de recevoir votre demande complétée. Si nous ne la recevons pas d'ici le (***indiquer la date***), nous considérerons que vous ne désirez plus soumettre une demande d'approbation de la réadaptation. La décision sur votre demande d'admission au Canada sera alors prise d'après les renseignements disponibles à cette date.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Appendice C Demandeur interdit de territoire

Demandeur interdit de territoire

Madame, Monsieur

La présente concerne votre demande d'approbation de la réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et les documents à l'appui que vous avez fournis et avons déterminé que vous êtes interdit de territoire au Canada aux termes de (**indiquer l'article de la Loi**) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui se lit comme suit :

(reproduire l'article de la Loi).

Malheureusement, votre cas ne peut faire l'objet d'un examen en vue de l'approbation de la réadaptation parce que, d'après les documents que vous avez fournis, cinq ans ne se sont pas écoulés depuis que votre peine a été purgée. Cette période d'attente de cinq ans se terminera le (**indiquer la date appropriée**). Si vous le désirez, vous pourrez présenter une demande après cette date.

(Joindre la lettre de rejet de la demande d'admission ou de visa, le cas échéant.)

Veillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Appendice D Lettre type : Approbation de la demande de réadaptation – résident permanent

Approbation de la demande de réadaptation – résident permanent

Madame, Monsieur

La présente concerne votre demande d'approbation de la réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande a été approuvée.

Cette approbation a pour effet que vous n'êtes plus visé par (***indiquer l'article de la Loi***) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* suite à (***indiquer l'une ou l'autre des options suivantes***)

votre condamnation à (***indiquer le lieu de la condamnation***) pour l'infraction (***indiquer le nom de l'infraction***) que vous avez commise le (***indiquer la date à laquelle l'infraction a été commise***).

ou

l'infraction (***indiquer le nom de l'infraction***) que vous avez commise à (***indiquer le lieu où l'infraction a été commise***) le (***indiquer la date à laquelle l'infraction a été commise***).

Veillez noter que l'approbation de votre demande de la réadaptation ne vous dispense d'aucune autre des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de son Règlement.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Appendice E Lettre type : Approbation de la demande de réadaptation – étranger

Approbation de la demande de réadaptation – étranger

Madame, Monsieur

La présente concerne votre demande d'approbation de la réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande a été approuvée.

Cette approbation a pour effet que vous n'êtes plus visé par (***indiquer l'article de la Loi***) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* suite à (***indiquer l'une ou l'autre des options suivantes***)

vos condamnation à (***indiquer le lieu de la condamnation***) pour l'infraction (***indiquer le nom de l'infraction***) que vous avez commise le (***indiquer la date à laquelle l'infraction a été commise***).

ou

l'infraction (***indiquer le nom de l'infraction***) que vous avez commise à (***indiquer le lieu où l'infraction a été commise***) le (***indiquer la date à laquelle l'infraction a été commise***).

Puisque le présent document est le seul qui sera émis afin d'établir votre réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, je vous recommande de le conserver précieusement et d'en apporter une photocopie avec vous chaque fois que vous aurez à faire un voyage au Canada.

Veillez noter que l'approbation de votre demande de la réadaptation ne vous dispense d'aucune autre des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de son Règlement.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Appendice F Lettre type : Refus de la demande de réadaptation – résident permanent ou étranger

Refus de la demande de réadaptation – résident permanent ou étranger

Madame, Monsieur

La présente concerne votre demande d'approbation de la réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Votre demande et les documents à l'appui ont été examinés minutieusement et avec ouverture d'esprit. Malheureusement, le (ministre/gestionnaire/gestionnaire de programme avec l'autorité d'approuver la réadaptation) n'est pas convaincu que vous êtes réadapté.

Cette décision a pour effet que vous demeurez interdit de territoire au Canada parce que vous êtes une des personnes visées aux termes de (***indiquer l'article de la Loi***) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui se lit comme suit :

(reproduire l'article de la Loi).

(Joindre la lettre de rejet de la demande d'admission ou de visa, le cas échéant.)

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.